



Réf. Farde e-Assemblées : 2549546

N° OJ : 5

Projet d'Arrêté - Conseil du 02/10/2023

Objet : Eglise Notre-Dame aux Riches-Clares.- Compte 2022.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la nouvelle loi communale, article 255, 9°;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Vu le compte de l'exercice 2022 de l'Eglise Notre-Dame aux Riches-Clares, qui peut être résumé comme suit :

Recettes : 73.730,87 EUR

Dépenses : 46.695,43 EUR

Considérant que ce compte se clôture par un excédent de 27.035,44 EUR et ne donne lieu à aucune remarque particulière;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

Article unique : Emettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité de tutelle du compte 2022 de l'Eglise Notre-Dame aux Riches-Clares.

Annexes :

[Compte 2022 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Concordance 2022 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

